

Décret, présenté par Calon au nom du comité de la guerre, ordonnant d'équiper les 62 soldats du 102^e régiment cantonnés à Franciade, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794)
Etienne-Nicolas de Calon

Citer ce document / Cite this document :

Calon Etienne-Nicolas de. Décret, présenté par Calon au nom du comité de la guerre, ordonnant d'équiper les 62 soldats du 102^e régiment cantonnés à Franciade, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 470-471;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31057_t1_0470_0000_9

Fichier pdf généré le 22/01/2023

« XVIII. Si deux escadrons se trouvent détachés ensemble, ils auront un conseil d'administration commun, qui sera composé du chef d'escadron et des officiers, sous-officiers et cavaliers membres des conseils des deux escadrons.

« XIX. S'il y a plus de deux escadrons détachés ensemble, les membres des conseils éventuels formés dans ces escadrons nommeront dans leur sein à la majorité absolue des suffrages, deux officiers, deux sous-officiers et quatre cavaliers, pour former, avec le chef d'escadron, le conseil d'administration commun.

« S'il y avoit plus d'un chef d'escadron présent, le plus ancien sera membre du conseil.

« XX. Le conseil d'administration de chaque escadron détaché, nommera, à la majorité absolue des suffrages, un militaire pour être membre du conseil du régiment pendant la séparation; ce militaire sera choisi, sans distinction de grade, parmi les suppléants nommés dans l'escadron conformément aux articles III et V.

Le conseil du régiment sera réduit proportionnellement.

« XXI. Le conseil d'administration des escadrons détachés nommera un officier pour remplir provisoirement les fonctions de quartier-maître-trésorier.

« XXII. Le chef de brigade assistera au conseil d'administration des escadrons détachés, lorsqu'il en sera à portée; il le présidera, y aura voix délibérative, et visera le registre des délibérations.

« XXIII. Dans tous les cas, le chef d'escadron sera tenu, sous peine de destitution, et d'être déclaré incapable de servir dans les armées, d'adresser, sans délai, au chef de brigade, copie du procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration de l'escadron détaché.

« Le chef de brigade sera tenu, sous les mêmes peines, de communiquer de suite le procès-verbal au conseil d'administration du régiment.

« XXIV. Le conseil d'administration du régiment restera toujours chargé de l'administration générale; en conséquence, à la réunion des escadrons, le conseil d'administration des escadrons détachés rendra compte à celui du régiment de son administration pendant tout le temps de la séparation. Ce compte sera rendu dans la quinzaine de la réunion, sous peine de destitution contre tous les membres composant le conseil d'administration des escadrons détachés, et d'être déclarés incapables de servir dans les armées.

« XXV. Le commissaire des guerres chargé de la police du corps aura l'entrée du conseil toutes les fois qu'il sera nécessaire pour arrêter la comptabilité; il y sera également admis lorsqu'il se présentera pour communiquer au conseil quelques objets relatifs au bien du service.

« Lorsque le commissaire des guerres assistera au conseil, il y aura la seconde place; il n'y aura pas voix délibérative, et pourra seulement faire les observations qu'il jugera convenables.

« XXVI. A l'exception des chefs de brigade et d'escadron, nul autre ne pourra être en même temps membre du conseil d'administration et du conseil de discipline.

« XXVII. Il ne pourra être choisi ni présenté pour les conseils d'administration que des militaires sachant lire et écrire.

« XXVIII. Tous les membres des conseils d'administration auront voix délibérative; ils nommeront entr'eux le rapporteur à la majorité des suffrages » (1).

69

Un membre [PEYSSARD], au nom du comité des secours publics; propose et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la demande du ministre des contributions, tendante à obtenir une gratification pour le citoyen Rocher, père de famille, dont le généreux dévouement préserva des flammes en 1789 les bureaux de la barrière dite de la *chaussée du Maine*, décrète ce qui suit:

« La trésorerie nationale payera au citoyen Rocher, jardinier, la somme de 400 liv. à titre de gratification, et sur l'exhibition du présent décret, qui ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

70

Un membre présente, au nom du comité de la guerre, un projet de décret,

CALON. Vous avez renvoyé à votre Comité de la guerre le 27 vendémiaire dernier, la pétition du citoyen Dusserre, commandant de gendarmerie, choisi pour conduire, à Paris, 62 soldats du 102^e régiment que les décrets des 16 juillet 1792, 16 août et 12 janvier appelloient dans la gendarmerie à pied. Ces braves militaires composoient en 1789 les compagnies de gardes nationales dite du Centre. Ce sont les mêmes qui lors du réveil de la liberté ont fui les drapeaux du tyran, pour venir se ranger et deffendre la bannière tricolore.

Ces citoyens, reçus le 17 septembre par le Département de Paris, toujours fidèles au serment qu'ils ont prononcé de *Vivre libre ou mourir*, vous demandent des habits et des armes; ils sont impatients de se réunir à leurs frères, et de concourir avec eux à chasser pour jamais les esclaves qui souillent la terre de la liberté et de l'égalité.

Les titres de ces républicains ont été vérifiés, visés et admis par le Directoire du Département.

C'est d'après un mûr examen des faits ci-dessus que votre Comité de la Guerre vous propose le projet de décret suivant (3).

La Convention l'adopte dans les termes suivants:

(1) P.V., XXXIII, 328-334. Minute non raturée, signée Ch. Cochon (C 293, pl. 956, p. 2). Décret n° 8440. Reproduit dans *Débats*, n° 541, p. 307-310. Mention dans *J. Sablier*, n° 1197; *C. Eg.*, n° 574; *J. Mont.*, n° 982.

(2) P.V., XXXIII, 335. Minute signée Peyssard (C 293, pl. 956, p. 3). Décret n° 8439. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 vent. (2^e suppl.); *C. Eg.*, n° 575. Mention dans *J. Sablier*, n° 1197.

(3) C 283, pl. 956, p. 4.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« Art. I. Le ministre de la guerre prélèvera sur les fonds qui sont à sa disposition la somme nécessaire pour servir à l'habillement, armement et équipement des 62 soldats du 102^e régiment qui sont actuellement en dépôt à Franciade

« II. Le même ministre de la guerre, après qu'ils seront habillés, armés et équipés, donnera les ordres les plus prompts pour leur destination et leur départ » (1).

La séance est levée à trois heures et demie (2).

Signé : RÜHL (*président*) ; S. E. MONNEL, BELLEGARDE, Charles COCHON, C. F. OUDOT, TALLIEN, BÉZARD (*secrétaires*).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

71

[*La Sté popul. de Bel-Air-sur-Arroux, à la Conv. ; 10 vent. II*] (3)

« La Société des sans-culottes de la commune du Bel-Air-sur-Arroux ci-devant Toulon (4), expose qu'elle se croiroit coupable aux yeux de la nation, si elle différoit à vous dénoncer un abus, qui s'est glissé et qui se propage, dans les circonstances difficiles où se trouve la République.

Le commerce de notre canton et des environs, Citoyens représentans, consiste principalement dans les achats et ventes des bestiaux, de toute espèce, propres à la culture des terres et aux subsistances.

La République a actuellement 14 armées, occupées à garantir nos frontières de l'invasion de l'ennemi, et à combattre les traîtres de l'intérieur ; si toutes les parties de la République, ne concourent pas à les approvisionner, autant qu'il est en leur pouvoir, la Patrie menacée court des risques ; si nos braves frères d'armes manquent de subsistances, ils ne pourront pas combattre.

Il est parmi nos concitoyens, icy comme partout ailleurs, des propriétaires, des fermiers et des cultivateurs ; ces derniers, quoique subordonnés, sont également intéressés, à tirer parti de la vente de leur bétail, puisque, par leurs conventions réciproques, ils ont également part aux achats et ventes qu'ils peuvent faire ; il est cependant vrai que le colon ne peut vendre ni acheter, sans l'attache du propriétaire ou du fermier. Ces derniers, lorsqu'il est question de mettre du bétail en vente, concertent avec le cultivateur, sur l'espèce et la quantité (de) bes-

(1) P.V., XXXIII, 335-36. Minute de la main de Calon (C 283, pl. 956, p. 7). Décret n^o 8438. Reproduit dans *C. Eg.*, n^o 575; *J. Sablier*, n^o 1197. Voir ci-dessus, n^o 57.

(2) P.V., XXXIII, 336.

(3) F¹⁰ 499. Pétitions, 1791 - an II.

(4) District de Charolles (S.-et-L.).

tiaux qu'ils doivent conduire aux foires, et sur le prix de la vente.

Le colon est toujours chargé de la conduite du bétail, le garde sur la place, et vend ordinairement en absence du maître ; les acheteurs s'y rendent, font prix avec le vendeur qui certainement, n'abandonne pas son bétail au-dessous du prix fixé par le propriétaire ou fermier ; ces acheteurs sont, pour la plupart, ou des emboucheurs, qui se sont soumis à fournir aux pourvoyeurs des hôpitaux militaires et des armées une quantité déterminée de bœufs, aux époques convenues, ou des négocians qui conduisent, ou font conduire aux frontières, soit des moutons, soit des cochons ; ayant acheté ce qui leur est nécessaire, pour le moment, leurs marchés consommés, ils ne cherchent pas ailleurs, et se reposent sur la bonne foi des vendeurs ; mais revenant, quelques heures après, pour payer, et se faire livrer, le propriétaire ou le fermier se présente, et refuse de livrer, sous prétexte, dit-il, que son mandataire a vendu à trop vil prix, et le plus souvent, pour remettre, au même prix, le bétail à un parent, un ami ou à un voisin, qui lui demande une injuste préférence, pour éviter la fatigue et les frais d'un voyage à une autre foire.

Ce procédé aussi malhonnête qu'injuste, jette les acheteurs dans l'embarras ; les emboucheurs, venus de 12 à 15 lieues avec des gens payés pour conduire leurs bestiaux, les autres négocians, venus de beaucoup plus loin, sont obligés de s'en retourner à vide, n'emportant avec eux que la fatigue et les frais d'un long voyage, et le risque qu'ils courent de manquer à leurs engagements.

Cette manœuvre, Citoyens représentans, est criminelle aux yeux de la loi, notre Société la désapprouve ; (et qui ne penseroit pas qu'elle est inspirée par des malveillans qui tentent tous les moyens, sinon d'empêcher totalement l'approvisionnement de nos armées, du moins de le retarder) ; elle désire donc que cet abus soit réprimé, et vous prie de rendre un décret qui ordonne que tout marché fait publiquement, librement et sans fraude, sur les places de foire tiendra, et ne pourra être résilié sous quelque prétexte que ce soit, et en outre que les ventes de bestiaux faites, pour l'approvisionnement de la République, et surtout des armées, seront exécutées, sous peine de confiscation, et que tout propriétaire ou fermier qui voudroit en empêcher l'effet, soit tenu pour suspect et traité comme tel.

FINANCI (*présid.*), LÉTAULT (*secrét.*),
HEUMMOT (*secrét.*).

Renvoyé aux comités d'agriculture et de commerce (1).

72

[*Le cⁿ Magimel, libraire, au C. d'Instruction publique ; s. l. n. d.*] (2).

« Citoyens,

Le règne de la liberté doit être celui des

(1) Mention marginale, datée du 24 vent. et signée Rudel.

(2) F¹⁷ 1009^c, pl. 1, doss. 2236. Cette lettre est parvenue d'abord à la Convention.